

DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE  
N° 2022-03-006

OBJET : DROIT DE PREEMPTION

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la délibération en date du 09 janvier 1987, instituant le droit de préemption urbain ;

Vu, la délibération en date du 14 novembre 1987, portant décision de maintenir le droit de préemption urbain ;

Vu, les déclarations d'intention d'aliéner reçues les 07 janvier 2022, 20 janvier 2022, 14 février 2022, 24 février 2022 et 03 mars 2022 ;

DECIDE

**Article 1** : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelle N° 577, section B, appartenant à Monsieur et Madame MAUGUIN Philippe et Pascale, d'une superficie de 2272 m<sup>2</sup> ;

**Article 2** : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelle N° 827, section F, appartenant à Monsieur et Madame CASTOR Claude et Marie-Rose, d'une superficie de 1400 m<sup>2</sup> ;

**Article 3** : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelles N° 546 et 549, section C, appartenant à Monsieur et Madame VAN LAARHOVEN Petrus et Fabienne, d'une superficie de 2074 m<sup>2</sup> ;

**Article 4** : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelle N° 10, section C, appartenant à Madame ROUX Anne-Marie, d'une superficie de 650 m<sup>2</sup> ;

**Article 5** : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelle N° 290, section F, appartenant à Monsieur SCHWENKE Lionel, d'une superficie de 162 m<sup>2</sup> ;

**Article 6** : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- aux intéressés ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 3 mars 2022

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :  
Notification par voie dématérialisée  
Affichage :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).